



Réponse du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, à la question parlementaire N° 4499 du 20 juillet 2026 de l'honorable Député Guy Arendt et de l'honorable Député Gusty Graas au sujet de « Non-communication des résultats d'un audit au conseil communal de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre ».

1. Le Ministre estime-t-il qu'un audit externe financé par des fonds publics devrait, en principe, être communiqué aux membres du conseil communal dans son intégralité, sous réserve, le cas échéant, des adaptations indispensables pour assurer la protection des données à caractère strictement personnel ?
2. Existe-t-il des circulaires ou des recommandations ministérielles qui aident à organiser la communication et la publication d'audits réalisés à la demande des communes ?
3. Monsieur le Ministre considère-t-il que l'anonymisation des données à caractère personnel constitue, en règle générale, une solution permettant de garantir d'une part la transparence administrative et, d'autre part, le respect des obligations en matière de protection des données ?
4. Le Gouvernement envisage-t-il de déterminer des lignes directrices afin d'harmoniser les pratiques des communes en matière de communication des audits financés par des deniers publics ?

Les informations dont disposent les députés concernant la prétendue absence de communication d'un audit externe relatif à l'administration de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre ne concordent pas avec les éléments transmis au ministère des Affaires intérieures.

En effet, les membres du conseil communal ont été informés des résultats de cet audit lors d'une séance de travail du conseil communal, le 11 mai 2026. Par ailleurs, un rapport écrit détaillé établi par l'auditeur a été mis à leur disposition.

Le ministère des Affaires intérieures ne dispose pas du contenu de cet audit. Or, l'examen de celui-ci est indispensable pour déterminer s'il peut être communiqué, soit au regard des dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, soit sur base de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, en tenant compte également des avis et recommandations de la Commission d'accès aux documents¹ ainsi que de la jurisprudence des juridictions administratives.

L'accessibilité des rapports d'audit doit en effet être appréciée au cas par cas, au regard de leur contenu et du cadre juridique applicable.

¹ Avis n°1/2020 ; Avis n°2025-A-14; Avis n°2025-c-04



5. Monsieur le Ministre estime-t-il que les conseillers communaux doivent pouvoir disposer des informations indispensables à l'exercice de leur mandat de contrôle, tout en respectant les exigences légales en matière de confidentialité et de protection des données ? »

La loi communale et la loi modifiée du 14 septembre 2018, précitée, mettent à disposition des conseillers, les instruments nécessaires pour se procurer les informations nécessaires à leur fonction de contrôle de l'exécutif communal.

Luxembourg, le 18 août 2026
Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon GLODEN